Image not found or type unknown

Les suites d'un chèque sans provision d'après le code monétaire et financier

Actualité législative publié le **22/07/2021**, vu **2680 fois**, Auteur : Jérôme CHAMBRON, petit juriste généraliste bénévole à BAC+4 en Droit acquis en 2000 à l'Université Grenoble Alpes ou UGA

Les suites d'un chèque sans provision d'après le code monétaire et financier ou CMF

Code monétaire et financier ou CMF, dila, légifrance :

Article L131-73

Version en vigueur depuis le 23 juin 2017

Modifié par Ordonnance n° 2016-1808 du 22 décembre 2016 - art. 1

Le banquier tiré peut, après avoir informé par tout moyen approprié mis à disposition par lui le titulaire du compte des conséquences du défaut de provision, **refuser le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante**. Il doit enjoindre au titulaire du compte de restituer à tous les banquiers dont il est le client les formules en sa possession et en celle de ses mandataires et de ne plus émettre des **chèques** autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés. Le banquier tiré en informe dans le même temps les mandataires de son client.

Toutefois, le titulaire du compte recouvre la possibilité d'émettre des **chèques** lorsqu'il justifie avoir, à la suite de cette injonction adressée après un incident de paiement, réglé le montant du **chèque** impayé ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par les soins du tiré.

Un **certificat de non-paiement** est délivré à la demande du porteur, au terme d'un **délai de trente jours**, à compter de la première présentation d'un **chèque** impayé dans le cas où celui-ci n'a pas été payé lors de sa seconde présentation ou si une provision n'a pas été constituée, pour en permettre le paiement **dans ce même délai**. Ce certificat est délivré par le tiré lorsque **au-delà du délai de trente jours** une nouvelle présentation s'avère infructueuse.

La notification effective ou, à défaut, la signification du certificat de non-paiement au tireur par ministère d'huissier vaut commandement de payer.

L'huissier de justice qui n'a pas reçu justification du paiement du montant du **chèque** et des frais dans un **délai de quinze jours** à compter de la réception de la notification ou de la signification **délivre**, sans autre acte de procédure ni frais, **un titre exécutoire**.

En tout état de cause, les frais de toute nature qu'occasionne le rejet d'un **chèque** sans provision sont à la charge du tireur. Les frais perçus par le tiré ne peuvent excéder un montant fixé par décret.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033679778

Article L163-2

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2002

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2002 en vigueur le 1er janvier 2002

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 375 000 euros, le fait pour toute personne d'effectuer après l'émission d'un **chèque**, dans l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui, le retrait de tout ou partie de la provision, par transfert, virement ou quelque moyen que ce soit, ou de faire dans les mêmes conditions défense au tiré de payer.

Est puni des mêmes peines le fait, pour toute personne, d'accepter de recevoir ou d'endosser en connaissance de cause un **chèque** émis dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

Est puni des mêmes peines le fait, pour toute personne, d'émettre un ou plusieurs **chèques** au mépris de l'injonction qui lui a été adressée en application de l'article L. 131-73.

Est puni des mêmes peines le fait, pour un mandataire, d'émettre, en connaissance de cause, un ou plusieurs **chèques** dont l'émission était interdite à son mandant en application de l'article L. 131-73.

Pour la recherche, la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions mentionnées aux alinéas précédents, le tribunal du lieu où le **chèque** est payable est compétent, sans préjudice de l'application des articles 43, 52 et 382 du code de procédure pénale.

Source à jour :

ww.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072026/LEGISCTA000006154001/#LEGISCTA00002

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

DE PLUS :

https://banque.ooreka.fr/750857/rubrique/750861/cheque

https://www.moneyvox.fr/credit/cheques-cartes-bancaires.php

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés